CHOLET agglomération

CHOLET AGGLOMERATION
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1. Objet du règlement....4
2. Désignation du service d'assainissement....4
3. Protection des données personnelles....4
4. Catégories d'eaux admises au déversement....4
4.1 Secteur du réseau en système séparatif....4
4.2 Secteur du réseau en système unitaire....5
5. Définition du branchement et de ses constituants....5
6. Modalités générales d'établissement du branchement....6
7. Déversements interdits....7
CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES....9
8. Définition des eaux usées domestiques....9
9. Obligation de raccordement....9
10. Dérogation....10
11. Demande de branchement - autorisation de déversement Ordinaire....10
12. Cessation, mutation et transfert de l'aUTORISATION de déversement ordinaire....11
13. Modalités particulières de réalisation des branchements....11
14. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques....12
15. Paiement des frais d'établissement des branchements....12
16. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public....12
17. Conditions de modification, suppression ou réutilisation des branchements et des servitudes....12
18. Redevance d'assainissement....13
19. Détermination de la redevance assainissement....13
20. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)....14
CHAPITRE III – LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES....15
21. Définition des eaux assimilées domestiques....15
22. Admission des eaux usées non domestiques " assimilées " à un usage domestique....15
23. Changement d'activité ou évolution d'activité....16
24. Prescriptions techniques....16
25. Contrôle....16
26. Redevance assainissement....16
CHAPITRE IV – LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES....16
27. Définition des eaux autres que domestiques....16
28. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux autres que domestiques....16
29. Admission des eaux usées autres que domestiques....17
30. Arrêté d'autorisation....17
31. Caractéristiques techniques des branchements autres que domestiques....18
32. Prélèvements et contrôle des eaux usées autres que domestiques....18
33. Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement....18
34. Redevances d'assainissement applicableS aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques....19
35. Participations financières spéciales....21
CHAPITRE V – LES EAUX PLUVIALES URBAINES....21
36. Définition des eaux pluviales URBAINES....21

37. Prescriptions générales relatives aux eaux pluviales urbaines....21
38. Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales urbaines....22
39. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales urbaines....22
CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES....22
40. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures....22
41. Raccordement entre domaine public et domaine privé....23
42. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance....23
43. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées....23
44. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux....23
45. Siphons....24
46. Toilettes....24
47. Colonnes de chutes d'eaux usées....24
48. Broyeurs d'éviers et d'eaux vannes....25
49. Descente des gouttières....25
50. Cas particuliers du système-unitaire....25
51. Réparations et renouvellement des installations intérieures....25
52. Mise en conformité des installations intérieures....25
CHAPITRE VII – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS....26
53. Dispositions générales pour les réseaux privés....26
54. Conditions d'intégration au domaine public....26
55. Contrôles des réseaux privés....26
56. Droit d'accès des agents du service à la propriété privée....26
57. Contrôle des raccordements aux reseaux collectifs....27
58. Gestions de non-conformités....28
CHAPITRE VIII – INFRACTION, POURSUITES ET RECOURS....29
59. Infractions et poursuites....29
60. Recours....29
61. Voies et délais de recours contentieux....29
62. Mesures de sauvegarde....30
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION....30
63. Date d'application....30
64. Modifications du règlement....30
65. Autres prescriptions....30
66. Clauses d'exécution....31

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif des communes du territoire de Cholet Agglomération (désignée dans la suite du document par " Cholet Agglomération ") afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

2. DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
Cholet Agglomération est la collectivité en charge du service d'assainissement collectif.
En vertu du contrat d'affermage du service public de l'assainissement, conclu entre Cholet Agglomération et Suez Eau France et, ayant pris effet au 1er juillet 2025, cette entreprise prend la qualité de "délégataire" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément sur son territoire.
L'abonné est le titulaire du contrat de déversement bénéficiant de l'évacuation de ses eaux usées.

3. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le service assainissement collecte des données à caractère personnel relatives aux abonnés et aux propriétaires. Les données collectées permettent l'exploitation du service public de l'assainissement et ont pour finalité, notamment la gestion des contrats, la gestion des interventions et la gestion du réseau.
Le service assainissement collecte les données en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
Le délégataire ou Cholet Agglomération conserve les données collectées et figurant dans le fichier des abonnés. Pour Cholet Agglomération, la durée de conservation correspond à la durée du contrat d'abonnement au service et à 5 ans à compter de sa résiliation. Il en est de même pour le délégataire, dans la limite d'un an à compter de la date d'échéance du contrat de concession qui le lie à Chole Agglomération.
L'abonné et le propriétaire disposent, s'agissant des informations personnelles les concernant, d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation et à la portabilité Ils disposent également d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.
Les abonnés et les propriétaires, justifiant de leur identité, peuvent exercer les droits listés ci-dessus auprès du DPO du délégataire ou de Cholet Agglomération, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de Cholet Agglomération.

4. CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Le réseau d'assainissement de Cholet Agglomération relève, au droit de chaque propriété, du système dit " de type séparatif " ou dit " de type unitaire ".
Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du délégataire sur la nature du système desservant sa propriété.

4.1 SECTEUR DU RÉSEAU EN SYSTÈME SÉPARATIF

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement,

- les eaux usées assimilées domestiques (EUAD). Elles sont définies par l'article D.213-48-1 du code de l'environnement et au chapitre III du présent règlement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.
- les eaux autres que domestiques, faisant l'objet d'arrêtés d'autorisation de rejet spécifiques délivrés par le Président de Cholet Agglomération à l'occasion des demandes de branchement au réseau public d'établissements industriels.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 36 du présent règlement
- certaines eaux usées autres que domestiques, définies par arrêtés d'autorisation de rejet visés ci-dessus.

4.2 SECTEUR DU RÉSEAU EN SYSTÈME UNITAIRE

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 36 du présent règlement, ainsi que les eaux usées assimilées domestiques, définies au chapitre III, et les eaux autres que domestiques définies par les arrêtés sont admises dans le même réseau.

Réseau unitaire unique :
Cette situation n'est autorisée que pour les constructions existantes, dont la parcelle est desservie par un réseau unique unitaire public.
En cas de construction neuve réalisée sur une parcelle desservie par un réseau unique unitaire public, les eaux usées et les eaux pluviales devront être séparées jusqu'en limite de propriété et raccordées sur les boites de branchement placées sous domaine public.

Réseau unitaire et réseau EU :
Dans le cas de constructions existantes, situées sur une parcelle desservie par un réseau unitaire et un réseau Eaux Usées, le raccordement des eaux usées est autorisé au réseau eaux usées ou au réseau unitaire, les eaux pluviales devant être déversées au réseau unitaire.
En cas de construction neuve, les eaux usées et les eaux pluviales devront être séparées jusqu'en limite de propriété. Les eaux usées seront raccordées au réseau eaux usées et les eaux pluviales au réseau unitaire ou en gargouille vers la voirie.

Réseau unitaire et réseau EP :
Dans le cas de constructions existantes, situées sur une parcelle desservie par un réseau unitaire et un réseau Eaux Pluviales, le raccordement des eaux usées est autorisé au réseau unitaire et les eaux pluviales au réseau pluvial ou au réseau unitaire.
En cas de construction neuve, les eaux usées et les eaux pluviales devront être séparées jusqu'en limite de propriété. Les eaux usées seront raccordées au réseau unitaire et les eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales.
Dans tous les cas, dès lors que Cholet Agglomération réalisera la mise en séparatif des réseaux publics dans la rue, l'usager disposera d'un délai d'un an après mise en demeure et d'un an supplémentaire avant facturation des pénalités, à compter de la fin des travaux pour séparer ses eaux usées et ses eaux pluviales.
La Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) par infiltration sera alors privilégiée (déconnexion des gouttières vers le jardin par exemple).

5. DÉFINITION DU BRANCHEMENT ET DE SES CONSTITUANTS

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous la voie publique,
- un ouvrage de transition (boite de branchement, regard de visite,...) placé en limite de propriété afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

L'ouvrage de transition constitue la limite amont du branchement public.
Cet ouvrage devra demeurer visible et accessible à tout moment aux agents du service.

En cas d'impossibilité technique de mettre en place l'ouvrage de transition en limite de propriété (fondation du bâtiment ou encombrement du sous-sol), ce dernier sera alors posé au plus proche de la limite de propriété :
- sur le domaine public, la limite du branchement public sera alors la limite du domaine public routier,
- sur le domaine privatif, dans la limite de 1 m maximum à l'intérieur de la propriété, la limite du branchement public sera alors l'ouvrage de transition.

En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini précédemment, sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier. La réalisation de l'ouvrage de transition (boite de branchement, regard de visite, ...) est laissée à la discrétion du délégataire.
Cas particulier :
Raccordement d'une conduite privative de refoulement :
Le raccordement de la conduite de refoulement au branchement public sera réalisé dans l'ouvrage de transition situé en règle générale sous domaine public routier de façon à évacuer de manière gravitaire les effluents refoulés vers le collecteur public, dans la limite de 1 m maximum à l'intérieur de la propriété.
Dans le cas très exceptionnel où il n'y aurait aucune possibilité de construire un branchement gravitaire, le raccordement de la canalisation de refoulement pourra être effectué sur une vanne de sectionnement installée dans le boîtier de raccordement.

Quelques définitions :

- Branchement : canalisation, en général enterrée, destinée à transporter les eaux usées depuis une source jusqu'au collecteur. Le branchement permet l'acheminement des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux usées non domestiques d'une source vers un collecteur et désigne l'ensemble des ouvrages délimités par :
  - en limite amont, une (ou plusieurs) sortie(s) de sol (colonne de chute, cave, vide sanitaire…) ou pièce(s) de visite aérienne(s),
  - en limite aval, le premier ouvrage collectif public ou privé (canalisation, regard de visite…), rencontré en partant d'une limite amont. Cet ouvrage collectif est par définition un ouvrage ayant vocation à recevoir les effluents issus de parcelles autres que celle desservie par le branchement que l'on cherche à délimiter.
- Boîte d'inspection ou de branchement : enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un collecteur ou un branchement, permettant l'introduction de matériel de nettoyage et d'inspection à partir de la surface du sol, mais ne permettant pas l'accès du personnel.
- Regard de visite : enceinte munie d'un tampon amovible, réalisée sur un branchement ou un collecteur afin de permettre l'entrée du personnel.
- Ouvrage de transition : ouvrage spécial, quels que soient son type et sa dimension (regard ou boîte, accessible ou borgne, siphon…), marquant la transition entre deux propriétés foncières, situé d'un côté ou de l'autre, mais à proximité de la limite de propriété, de préférence du côté le plus accessible. Cet ouvrage est considéré comme partie intégrante du branchement, dont il ne constitue qu'un ouvrage intermédiaire marquant la transition entre le domaine privé et le domaine public.

6. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique. En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du délégataire, disposer de plusieurs branchements.

Cholet Agglomération fixe à une unité le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Pour les parcelles de superficie importante, une étude au cas par cas sera menée par le délégataire.
Le délégataire détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques et financières d'établissement du branchement, au vu de la demande, dans un délai de 17 jours ouvrés. Les travaux sont réalisés aux frais du demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés après acceptation du devis.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le délégataire. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, le délégataire fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de transition, sa profondeur ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

La profondeur de la canalisation de branchement au niveau de l'ouvrage de transition ne devra pas excéder 1,30 m par rapport au niveau fini du trottoir dans la limite de sa faisabilité technique (moindre profondeur). Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque les éléments techniques fournis dans la demande de raccordement permettront d'établir la nécessité absolue de disposer d'une profondeur plus importante. Cette dérogation sera alors notifiée sous condition dans l'autorisation de raccordement délivrée par le délégataire.
Toute configuration de branchement différente fera l'objet d'une dérogation qui sera notifiée au cas par cas sous condition dans l'autorisation de raccordement délivrée par le délégataire.
Dans tous les cas, les dispositions constructives prévues à l'étude sont susceptibles de varier au moment des travaux pour des raisons de contraintes techniques de chantier et/ou de croisement d'autres concessionnaires. Le service d'assainissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable du non-respect des dispositions techniques.

Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre raccordement au réseau public d'assainissement.

Dérogation :
Par dérogation du service d'assainissement, un branchement desservant plusieurs propriétés (non liées par une association syndicale de copropriété) pourra être considéré comme conforme au présent règlement , cependant il sera conseillé de prendre les dispositions suivantes :

- le branchement devra disposer d'un ouvrage de transition, accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement, situé en limite de domanialité de l'espace public et privé,
- le branchement comportera également un regard à la jonction de chaque branchement privatif sur le conduit commun afin d'identifier parfaitement la provenance des raccordements,
- le branchement fera l'objet d'une servitude de canalisation établie par un acte notarié. Les modalités d'entretien, de réparation et de renouvellement de cette canalisation y seront clairement définies. Les quotes-parts de chacun des utilisateurs y seront fixées. Un relevé précis de cette canalisation et de ses différents raccordements sera annexé à cet acte notarié.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront le service assainissement des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

7. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques,
- les effluents des fosses du type dit " fosses septiques ",
- les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier ou de WC est formellement interdite, sauf dérogation prévue à l'article 48
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées,
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics,
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés,
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés,
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin (sauf dérogation),

- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole, et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter,
- les produits d'hygiène (lingette, protection périodique, rouleau de papier toilette…)
- les médicaments,
- les produits ménagers (huile alimentaire, litière pour animaux, essuie-tout, peinture…).
- Les eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf autorisation spéciale par Cholet Agglomération accordée après examen de la demande.
- Les eaux usées provenant de chantiers sauf autorisation spéciale par Cholet Agglomération accordée après examen de la demande.
- Tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation ou la réglementation.

Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...).
Il en est de même pour les vidanges sauvages de camion d'hydrocurage.

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :
- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol,
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources,
- d'eaux de refroidissement ou de vidanges de piscine.

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux pluviales :
- les bondes siphoïdes dans un espace couvert (véranda,…),
- les grilles extérieures sous robinet. Celles-ci ne doivent collecter que les eaux du robinet et non les eaux de ruissellement extérieures (surélever la grille ou protéger la zone de collecte des écoulements par une bordure).
-

Cas particulier des eaux de piscine privée (réservée à un usage familial)
Les eaux de trop-plein de bassins ou de vidange de piscines doivent être rejetées vers le milieu naturel (réseaux d'eaux pluviales, ou fossé après accord de l'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales, arrosage de jardin) après neutralisation et élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 heures avant la vidange). Ces rejets se doivent de respecter les conditions énoncées aux articles 640 du Code Civil (servitude d'écoulement) et L 211-2 du Code de l'Environnement.
Le lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés aux réseaux d'eaux usées.
L'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement pourra diligenter tout contrôle qu'elle jugera nécessaire pour garantir la salubrité publique en vérifiant la qualité des déversements.

Cas des condensats de chaudières
Les condensats doivent rejoindre le réseau d'eaux usées.

Cas des aires de lavage
Toutes les aires de lavage devront être couvertes et rendues indépendantes de la pluviométrie et seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateur automatique. Les aires de lavage doivent être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales. Ainsi, les eaux captées seront limitées à la dalle stricte de l'aire de lavage et ne devront en aucun cas collecter les eaux de ruissellement extérieures à la dalle (surélever la dalle de l'aire de lavage ou protéger par des bordures). Ces aires de lavage seront raccordées au réseau des eaux usées.

Cas des aires de distribution de carburants

Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique. Les eaux recueillies sur ces aires seront admises au réseau de collecte des eaux pluviales.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application des dispositions de l'article 59 du présent règlement.

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

8. DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc...) et les eaux vannes (urines et matières fécales),
- les eaux usées autres que domestiques, assimilées aux eaux usées domestiques (cf chapitre III), sous les réserves émises ci-après. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m^3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) par jour (article R. 214-5 du Code de l'environnement).
  Leur déversement devra, conformément à l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par le service assainissement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 7.

9. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte.

Au terme du délai de deux ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion définie par l'assemblée délibérante et fixée à 100 %, ou, s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ayant bénéficié d'une dérogation prévue ci-dessous, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement.

Pour certains immeubles, un arrêté pris par l'autorité titulaire des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement peut accorder, dans les limites strictement définies par la réglementation, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement (notamment pour les installations d'assainissement non-collectif, datant de moins de dix ans et en bon état de fonctionnement).

Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces sommes ne sont pas recouvrées si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité faite par lettre recommandée avec accusé réception.

En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service d'assainissement.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsque au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En application des dispositions de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales, toute personne s'alimentant en eau, à des fins domestiques, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après.

10. DÉROGATION

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au délégataire. Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié, pris en application de l'article L.1331-1 du Code de Santé Publique, pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- les immeubles déclarés insalubres,
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme,
- les immeubles difficilement raccordables, équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme aux prescriptions réglementaires.

Cas particulier :
Pour ce qui concerne les immeubles difficilement raccordables, la demande de dérogation sera appréciée au cas par cas par le service assainissement.

11. DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au délégataire. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, avec indication des niveaux, rattachés au Nivellement Général de la France, de la voie et du réseau de collecte public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.
Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le délégataire.

Les obligations qui précèdent s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

L'acceptation de la demande de branchement par le délégataire crée l'autorisation de déversement ordinaire entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le délégataire. Un exemplaire de l'autorisation est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le délégataire.

La passation de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au délégataire qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.
À titre exceptionnel, les locataires commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire que les déversements restent dans le cadre des prescriptions de l'article 7.

12. CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le titulaire d'un abonnement peut le résilier à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurants sur sa dernière facture d'eau ou par lettre simple à l'attention du service d'eau potable dont il dépend.
Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître du délégataire, qui lui remet une copie du présent règlement.
En cas de changement du titulaire de l'autorisation de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé aux articles 9 et 11, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination, de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant chacune à un abonnement au service des eaux.

13. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, Cholet Agglomération exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de Cholet Agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le délégataire ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de Cholet Agglomération.

Cholet Agglomération peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le Conseil de Communauté.

Branchement illicite :
Les branchements illicites sont les branchements réalisés sans autorisation auprès du Service Public de l'Assainissement.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement illicite est réalisée par le délégataire aux frais du propriétaire.
Le délégataire ne réalisera un nouveau branchement qu'après suppression du branchement illicite.
Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement illicite pourra en outre faire l'objet de poursuites.

14. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du cahier des ouvrages types, additif au cahier des clauses techniques particulières communautaire.

Ce dernier document est consultable dans les bureaux du délégataire, au service assainissement de Cholet Agglomération ou sur les sites internet respectifs.

15. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement sous le domaine public, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le délégataire.

16. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du délégataire.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du délégataire pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

17. CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION OU RÉUTILISATION DES BRANCHEMENTS ET DES SERVITUDES

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du délégataire par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement public résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le délégataire ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le délégataire décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, cela aux frais du propriétaire.
Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la personne publique en charge de l'assainissement.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Cholet Agglomération des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de l'autorisation, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et les agents du service assainissement compétent chargés du contrôle.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

18. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

1. Principe

En application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis respectivement au paiement de la redevance d'assainissement ou d'une somme équivalente à ladite redevance.

2. Assujettissement

Tout usager propriétaire ou occupant d'une habitation, d'un immeuble ou tout autre local dont les installations privatives d'assainissement raccordées ou raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, est assujetti au paiement de la redevance d'assainissement. Sont exonérés, en application de l'article R. 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eau usée devant être rejetée dans le réseau d'assainissement correspondant, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable.
Cette redevance est composée de :

- une part versée au délégataire dont le montant est fixé par le contrat de délégation de service public et qui est revu annuellement en fonction de la formule de révision définie par ce même contrat. Elle est composée d'une part fixe dite " abonnement ", payable d'avance par semestre, et d'une part variable liée aux volumes d'eau consommés ;

- une part versée à la Communauté d'Agglomération, fixée annuellement par l'assemblée délibérante pour application au 1er janvier . Elle est composée d'une part fixe, payable d'avance par semestre, destinée à couvrir les dépenses restant à la charge de Cholet Agglomération et d'une part variable liée aux volumes d'eau consommés.

La redevance assainissement est assujettie à la TVA.

19. DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

1. Assiette de la part variable de la redevance assainissement

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'utilisation génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Lorsque l'eau rejetée au réseau de collecte provient d'une source autre que le réseau de distribution d'eau potable (puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, citerne de stockage des eaux pluviales,...), l'usager devra déclarer annuellement au délégataire les volumes d'eau rejetés. Dans cette perspective, l'usager devra, à ses frais, impérativement mettre en place un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes d'eau cités ci-dessus. Lorsqu'il s'agira de réutiliser de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau de collecte des eaux usées, l'installation devra être munie d'un système d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés.

À défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base d'un volume annuel de 25 mètres cubes par personne.

2. Dégrèvement pour fuite d'eau

Il apparaît que dans des cas déterminés par l'article R. 2224-20-1 du code général des collectivités territoriales, les fuites sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffages, peuvent bénéficier, après contrôle effectué par l'exploitant du service d'eau de leur bien fondé et accord de Cholet Agglomération, du dégrèvement des redevances " assainissement " (part communautaire sur la consommation) et parts agence de l'eau sur la lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte sur le volume de la fuite. Ce dernier est calculé sur la base de l'historique de consommation des 3 dernières années.*

Le dégrèvement reste soumis conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-4 III bis du code général des collectivités territoriales à l'envoi de justificatifs de réparation de la fuite, travaux effectués dans le délai d'un mois après avoir été informé par l'exploitant d'une consommation anormale.
À partir du moment où l'eau de cette fuite ne s'est pas déversée dans le réseau d'eaux usées, l'usager ne doit donc être assujetti aux redevances concernées que pour le volume correspondant à sa consommation habituelle (base : année précédente).

*. *La demande de dégrèvement devra être formulée par écrit auprès de l'exploitant du service d'eau.*

3. Prélèvement à une autre source que le réseau public d'adduction d'eau potable

Toute installation de prélèvement d'eau à une autre source que le réseau d'adduction d'eau potable, destinée à alimenter des appareils sanitaires raccordés au réseau de collecte des eaux usées, devra être munie d'un dispositif de comptage posé et entretenu par le propriétaire, permettant de déterminer le volume d'eau prélevé. La conformité de cette installation pourra être vérifiée par les agents du service de distribution d'eau potable. En cas d'absence de dispositif de comptage sur cette installation, cette dernière sera considérée comme non conforme au règlement d'assainissement et à ce titre, le propriétaire s'expose aux infractions et poursuites prévues au chapitre VIII.

Les volumes d'eau pris en compte pour le calcul des pénalités seront ceux prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable et figurant sur les factures de l'exploitant du service d'eau.

En cas de désaccord et de contestation, le délégataire est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

20. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

1. PFAC " Domestiques "

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, il est créé une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif " domestiques " (PFAC " domestiques ") exigible à la date du raccordement de l'immeuble, ou à la date de l'achèvement de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

La date de raccordement ou la date d'achèvement des travaux d'extension ou d'aménagement sera connue par système déclaratif soit par l'envoi d'un formulaire spécifique soit par retour de la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).
L'absence du retour de l'un de ces documents dans un délai de deux ans après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme déclenchera un contrôle effectué par Cholet Agglomération facturé au pétitionnaire.

2. PFAC " Assimilées domestiques "

Conformément à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique, il est créé une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif " assimilés domestiques " (PFAC " assimilés domestiques ") exigible à la date du raccordement au réseau public de collecte ou à la date du contrôle de l'existence d'un tel raccordement.

La date de raccordement ou la date d'achèvement des travaux d'extension ou d'aménagement sera connue par système déclaratif soit par l'envoi d'un formulaire spécifique soit par retour de la DAACT.
L'absence du retour de l'un de ces documents dans un délai de deux ans après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme déclenchera un contrôle effectué par Cholet Agglomération, facturé au pétitionnaire.

CHAPITRE III – LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

21. DÉFINITION DES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Sont classées comme Eaux Usées Non Domestiques " assimilées " à un usage domestique tous les rejets d'activités au sens des articles L. 213-10-2 et D. 213-48-1 du code de l'environnement. Les activités relevant de cette catégorie (exemples: bureaux, restaurant, pressings...) sont précisées dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

22. ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES " ASSIMILÉES " À UN USAGE DOMESTIQUE

Nouvelle admission d'eaux usées assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au rejet des eaux usées assimilées domestiques au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.
Pour l'instruction du dossier d'autorisation de rejet, le demandeur doit apporter au délégataire les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article **4** du présent règlement;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (pré-traitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...).

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service assainissement notifiera au demandeur, une attestation de rejet, précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Régularisation d'admission d'eaux usées assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement régularise sa situation en présentant au délégataire une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

23. CHANGEMENT D'ACTIVITÉ OU ÉVOLUTION D'ACTIVITÉ

Le droit à l'admission des rejets assimilés domestiques ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au délégataire. L'attestation de rejet est délivrée par le service asainissement à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au délégataire. En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, le délégataire doit être informé et procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, une nouvelle autorisation de rejet au réseau public d'assainissement doit être demandée.

24. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe du présent règlement. Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées assimilées domestiques produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de pré-traitement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées assimilées domestiques.

25. CONTRÔLE

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et au chapitre VII du présent règlement, le service assainissement pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article 7 relatif aux déversements interdits,
- l'annexe au présent règlement relative aux prescriptions techniques.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.
L'usager sera mis en demeure de respecter son autorisation de rejet conformément à l'article 59.

26. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les usagers rejetant des eaux usées non domestiques "assimilées" domestiques sont soumis au paiement de la redevance assainissement.

CHAPITRE IV – LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

27. DÉFINITION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau industrielle.

28. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément au Code de la Santé Publique.
Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux autres que domestiques.

29. ADMISSION DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le demandeur doit saisir le délégataire d'une demande expresse d'autorisation afin que le rejet fasse l'objet d'une instruction.

Principes généraux

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut autoriser le demandeur à déverser des eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement. Le demandeur devra obligatoirement signaler au délégataire toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

1. Projet d'implantation - délivrance d'une autorisation de déversement provisoire

À partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement (notamment aux articles 32 et 33), une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an après le début de l'exploitation par l'établissement, pourra être délivrée au demandeur, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. À l'issue de cette période et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à transmettre au délégataire, une autorisation de déversement pourra être délivrée.

La délivrance de l'autorisation de déversement provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

30. ARRÊTÉ D'AUTORISATION

1. Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et les conditions financières afférentes. L'arrêté est délivré par le Président de Cholet Agglomération et est notifié au demandeur.

2. Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le délégataire est obligatoire pour l'instruction du dossier. Le délégataire demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'établissement dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes,
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public,
- en fonction de la nature du rejet, le délégataire pourra demander une campagne de mesures à réaliser. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, métaux, hydrocarbures, graisses, solvants…) seront définis par le service assainissement au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service assainissement aux frais du demandeur.

3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable, pour une durée maximale de cinq ans.

4. Obligations de l'établissement

L'établissement se doit de respecter l'intégralité des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et notamment la transmission régulière des analyses sollicitées. Toutes violations des prescriptions de l'autorisation exposent l'établissement aux sanctions prévues par la réglementation notamment l'amende figurant à l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

31. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus de branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles;
- un branchement eaux claires.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

32. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation de raccordement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le délégataire.
Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

33. OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du délégataire du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.
Les frais de désobstruction d'un bouchage généré par les effluents de l'établissement, effectuée par le délégataire seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets, conformément à l'article 59.

34. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement dont le déversement des eaux est autorisé par l'arrêté d'autorisation de déversement, est soumis au paiement d'une redevance comprenant une part fixe et une part variable, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

1- Définition des volumes, assiette pour application de la part variable de la redevance (V)

Les modalités de calcul du volume assujettis à cette redevance subissent, pour les rejets autres que domestiques, des variations en plus ou en moins selon les conditions définies ci-dessous. Ces volumes et majorations sont facturés par le délégataire.

L'assiette (V) sur laquelle sera assise la part variable de la redevance au cours de l'année n résultera de la somme des volumes suivants :

$V = V_{EUND} + V_{EUD}$

a-1 – Volume d'eaux usées non domestiques (V_{EUND})

L'estimation spécifique du volume d'eaux usées non domestiques (V_{EUND}) sera calculé selon les critères suivants :

- par le débitmètre de sortie de la station de prétraitement.

- en cas de défaillance ou d'absence du débitmètre de sortie de la station de prétraitement, le volume d'eaux usées non domestiques rejeté au réseau (V_{EUND}), sur la période d'absence de données, sera estimé, par application au volume consommé au réseau d'eau potable, mesuré au compteur, du coefficient de rejet estimé ou mesuré. Le coefficient de rejet moyen calculé sur l'année n-1 sera pris en compte. Celui-ci sera calculé soit à partir des volumes d'eau potables non rejetés car rentrant dans le process de fabrication (eau de dilution, eau de refroidissement, eaux rejetées au pluvial), soit par soustraction du volume d'eaux usées domestiques mesurées ou calculées comme ci-après.

a-2 – Volume d'eaux usées domestiques (V_{EUD})

Le volume d'eaux usées domestiques (V_{EUD}) sera calculé selon les modalités suivantes :

- soit sur la base d'un compteur spécifique de l'eau potable dédié à l'usage domestique (eaux usées sanitaires et eaux vannes des bureaux, locaux sociaux et sanitaires des lieux de travail),

- soit sur la base d'un volume de 100 l/employé/jour, réduit par application d'un coefficient de rejet de 0,55 (V_{EUD} = nb d'employés x 100 l/employé/jour x 0,55). Le nombre d'employés doit être mis à jour annuellement a minima.

a-3 Corrections V_{EUND} en cas de dépassement des seuils de pollution :

Dans le cas de dépassement du débit journalier et/ou des concentrations polluantes maximum autorisées (pour les paramètres DEBIT - DBO5 – DCO – MES, critères d'acceptabilité définis en annexe de l'arrêté d'autorisation de rejet de l'établissement), le V_{EUND} sera majoré selon l'ampleur et la durée du dépassement, telles que définies ci-dessous. Le paramètre présentant l'écart le plus significatif par rapport aux critères d'acceptabilité fixés et retenu dans cette annexe, définit le type de majoration selon les dispositions suivantes :

– dépassement inférieur ou égal à 100 % aux critères autorisés sur un des paramètres retenu :

Majoration de la redevance spéciale de 25 % pour le volume V_{EUND} rejeté pendant la période de dépassement, si la durée du dépassement constaté est supérieure à 4 jours consécutifs pour des bilans journaliers. Si les bilans sont moins fréquents, dès le dépassement jusqu'au bilan suivant de retour à la normale. Le nouveau volume V_{EUND} est donc calculé comme suit :

$$V_{EUND} = 1{,}25x\ V_{EUND}$$

– <u>dépassement supérieur à 100 % aux critères autorisés sur un des paramètres retenu</u> :

Majoration de la redevance spéciale de 100 % pour le volume V_{EUND} rejeté pendant la période de dépassement, si la durée du dépassement constaté est supérieure à 2 jours consécutifs, pour des bilans journaliers. Si les bilans sont moins fréquents, dès le dépassement jusqu'au bilan suivant de retour à la normale. Le nouveau volume V_{EUND} est donc calculé comme suit :

$$V_{EUND} = 2x\ V_{EUND}$$

a-4 Corrections V_{EUND} en cas de non-transmission des résultats d'analyses des rejets

L'arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques indiquera dans son annexe, la fréquence de transmission à Cholet Agglomération et à son délégataire, des données nécessaires à la facturation de la redevance assainissement (quantité et qualité des effluents rejetés au réseau public d'assainissement).

Dans le cas de dépassement ou d'absence de transmission de ces informations, et après mise en demeure effectuée par le délégataire resté sans effet sous 15 jours, le service assainissement pourra procéder à des contrôles inopinés.

Si les analyses effectuées révèlent des dépassements des seuils de pollution autorisés, les frais d'analyse seront facturés à l'établissement et les dispositions de l'article a-3 s'appliqueront.

Il est également rappelé que le non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation expose l'établissement aux sanctions fixées par la réglementation et notamment à l'amende prévue à l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

La redevance assainissement et la participation financière spéciale, définie à l'article 35 ci-après, sont dues à compter de la mise en service de l'établissement.

<u>2 Calcul de la rémunération</u>

a) Charges d'exploitation du délégataire (part gestion délégataire)

Les charges de fonctionnement intègrent les paramètres jugés représentatifs des charges d'exploitation des installations et les provisions pour le renouvellement des ouvrages.

En contrepartie, le délégataire percevra une part fixe et une rémunération, intitulée Redevance Assainissement, basée sur <u>l'assiette V</u> selon la tarification en vigueur pour les usagers domestiques.

Les redevances sont affectées d'un coefficient d'actualisation du contrat en vigueur entre Cholet Agglomération et le délégataire, et les avenants s'y rapportant.

b) Charges supportées directement par Cholet Agglomération (part Cholet Agglomération) :

Elle concerne la contrepartie des investissements réalisés par Cholet Agglomération lors de la création du réseau et de la station d'épuration. Elle s'applique à l'Établissement de la même manière qu'aux abonnés du service public d'assainissement.

La part fixe et la surtaxe, permettant le recouvrement des charges d'investissement, sont perçues par le délégataire. Elles sont déterminées par décision de l'organe délibérant de Cholet Agglomération, la surtaxe est fonction des volumes d'effluent déversés.

Les montants unitaires sont modifiables par l'assemblée délibérante. L'actualisation des tarifs est prise en compte automatiquement.

Le délégataire reverse le produit de cette part fixe et de cette surtaxe à Cholet Agglomération dans les conditions définies dans le contrat d'Affermage qui les lie.

La part fixe, la redevance assainissement et la participation financière spéciale, définie à l'article 35 ci-après, sont dues à compter de la mise en service de l'établissement.

35. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée, aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du code de la santé publique.

CHAPITRE V – LES EAUX PLUVIALES URBAINES

36. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

37. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES URBAINES

L'article 641 du Code Civil stipule " Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ". Le propriétaire n'est donc pas tenu d'évacuer ses eaux pluviales au domaine public et Cholet Agglomération n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Chacun est tenu de recevoir sur son fond les eaux qui proviennent des fonds supérieurs par écoulement naturel (article 640 du Code Civil). Par contre, " Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin " (article 681 du Code Civil).

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible à la parcelle est essentielle pour réduire les inondations des fonds de vallées. L'usager doit donc tout mettre en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Les eaux pluviales peuvent être récupérées, stockées et utilisées pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation particulière.

Si le stockage des eaux de pluie est destiné à la desserte en eau des appareils sanitaires des immeubles, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à la réglementation et avoir fait l'objet des déclarations préalables nécessaires. La conformité de l'installation pourra être vérifiée par les agents du service de distribution d'eau potable.
L'évacuation des eaux pluviales au caniveau de la chaussée, lorsque celui-ci existe, est une alternative acceptable sous réserve de l'obtention d'une autorisation du gestionnaire de voirie. Le rejet des eaux pluviales devra alors s'effectuer par la construction d'un ouvrage privatif de voirie (gargouille).

38. PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES URBAINES

Les articles 11 à 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

39. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES URBAINES

Le service assainissement peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public correspondant lorsqu'il existe.

1. Demande de branchement

La demande adressée au délégataire doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 11, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir (en général 10 ans). Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par le dispositif qu'il jugera approprié, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure voire d'intégrer des prescriptions particulières liées au principe de précaution définies dans le plan de zonage eaux pluviales, le PLU ou le règlement d'eaux pluviales de la commune.

2. Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 14, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que déssableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.
L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du délégataire.

3. Principe de précaution

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cholet Agglomération a déterminé, sur son territoire, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales.
Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et sur les secteurs concernés par ces mesures, le pétitionnaire devra fournir une note justificative des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les effets d'imperméabilisation du projet. Cholet Agglomération validera la note justificative de dimensionnement et fixera les objectifs de résultats à atteindre.

CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

40. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Sont considérées comme installations privatives d'assainissement, l'ensemble des appareils sanitaires (WC, lavabos…), ouvrages privatifs d'eaux usées ou d'eaux pluviales (regards, grilles, ouvrages de prétraitement, …), mesures compensatoires " eaux pluviales "(bassin de retenue,…) et toute canalisation d'évacuation situées en amont de l'ouvrage de transition. En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini à l'article 5, la limite prise en compte est celle du domaine public routier.
Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement d'une collectivité territoriale est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.
Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

41. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Le raccordement des installations privatives d'assainissement sur l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations, regards et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

42. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature (bac décanteur, dessableur...) seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute pour le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, Cholet Agglomération peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

43. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de mêmes interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

44. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations. Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. De plus, la jonction avec les parties privatives (jonction à l'amont de la boite de branchement) doit assurer une parfaite étanchéité. Les travaux de mise aux normes sont à la charge du propriétaire.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se fait l'évacuation, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Dans la mesure du possible, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou élévatoires. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages et les eaux pluviales des toitures.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

Le principe des vases communicants montre qu'une installation faisant circuler de l'eau déborde en premier dans les points les plus bas, c'est le cas pour une installation d'assainissement. Si le point bas se situe chez le particulier, dans un garage en sous-sol par exemple, celui-ci sera inondé si le niveau de remplissage des collecteurs est anormalement élevé (obstruction du réseau par exemple). Dans ce cas, l'installation doit impérativement être équipée d'un clapet anti-retour.

45. SIPHONS

Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Par conséquent, le siphon disconnecteur (siphon général sur le branchement) est interdit sur le réseau privatif d'évacuation des eaux usées. Cette disposition s'applique à toutes les nouvelles constructions quel que soit le système d'assainissement public présent dans la rue et aux extensions d'immeubles lorsque la nature des travaux nécessitera la réfection des réseaux privatifs d'assainissement.

Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Les eaux collectées à l'extérieur des immeubles sont assimilées aux eaux usées domestiques si elles sont issues de l'usage d'appareils de puisage situés à proximité. Elles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10 cm et muni d'un siphon. Ainsi les grilles ou bondes de sol sous robinet seront raccordées aux eaux usées. Celles-ci ne doivent collecter que les eaux du robinet et non les eaux de ruissellement extérieures.
Lorsque le raccordement de la construction s'effectuera sur le système de collecte unitaire, le réseau privatif d'eaux pluviales sera muni d'un dispositif de siphonnage permettant d'éviter les remontées d'odeurs " d'égout ". Le dispositif de siphonnage sera installé, soit au niveau de chaque appareil raccordé, soit sur la conduite générale, en aval de tous les appareils raccordés.

46. TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

47. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

48. BROYEURS D'ÉVIERS ET D'EAUX VANNES

Le règlement sanitaire départemental du 23 novembre 1979 (Article 47) interdit l'évacuation par les égouts des ordures ménagères et des eaux vannes même après broyage préalable, dans tout immeuble quelle que soit son affectation.
En cas de présence de ce type d'ouvrage ou pour toute nouvelle installation, la demande de dérogation sera à réaliser par le propriétaire du bien et sous sa responsabilité. Cette dernière sera à présenter à l'autorité compétente qui statuera sur l'autorisation ou non de mise en place ou maintien en l'état de cet élément.
La responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée.

49. DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, y compris quand la collecte est assurée en mode unitaire.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.
Chaque descente de gouttière doit être munie d'un dispositif de visite et d'entretien situé à sa base (regard en pied de chute, té de visite, bouchon de dégorgement, ...) juste avant sa pénétration dans le sol ou le bâtiment. Le raccordement de la descente de gouttière au domaine public sera réalisé :

- soit par un ouvrage privatif de voirie (gargouille, ou autre ouvrage conforme au règlement de voirie et autorisé par lui-même),
- soit par un branchement au réseau correspondant lorsqu'il existe et ce, conformément au présent règlement.

50. CAS PARTICULIERS DU SYSTÈME-UNITAIRE

Dans les secteurs équipés d'un réseau public unitaire unique, les eaux usées et les eaux pluviales sont admises dans le même réseau. La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir et dans le regard, dit " regard de branchement " en limite de propriété, pour permettre tout contrôle au délégataire.

Cependant, en cas de construction neuve, elles doivent être séparées jusqu'en limite de propriété et raccordées sur les boites de branchement placées sous domaine public.
Dès lors que Cholet Agglomération réalisera la mise en séparatif des réseaux publics dans la rue, l'usager disposera d'un délai d'un an après mise en demeure et d'un an supplémentaire avant facturation de la pénalité, à compter de la fin des travaux pour séparer ses eaux usées et ses eaux pluviales.

51. RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

52. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le délégataire a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le délégataire, il peut refuser le raccordement. Le propriétaire doit remédier aux défauts constatés à ses frais.

CHAPITRE VII – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

53. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les installations raccordées au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement. Le délégataire procédera à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et exigera toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires.

Les articles 1 à 58 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux des immeubles neufs et anciens.

54. CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, Cholet Agglomération, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôler la conformité des dites installations avant leur incorporation au domaine public.

55. CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le délégataire se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés et des branchements par rapport :
- aux règles de l'art,
- au CCTP applicable aux travaux d'assainissement pour l'aménagement de ZAC, de lotissements et de groupes d'habitations (approuvé par délibération du Conseil de Communauté),
- aux dispositions du présent règlement de service.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

56. DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

En application de l'article L1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement collectif ont accès aux propriétés privées (y compris à l'intérieur des bâtiments pour accéder aux différents points d'eau) :

1. Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements, et le cas échéant, le contrôle de la mise hors état de servir des fosses et de toute autre installation de même nature (articles L. 1331-4 et L.1331-5 du code de la Santé Publique),
- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire s'expose au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance qui aurait été payée si la construction avait été raccordée au réseau d'assainissement.

2. Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

57. CONTRÔLE DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX COLLECTIFS

En application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique, Cholet Agglomération a compétence pour réaliser le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux publics d'une propriété privée et est seul habilité à délivrer la conformité.

En application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, tout contrôle donnera lieu à l'établissement d'un rapport évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. Lorsque le contrôle est effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndic des copropriétaires, il est réalisé aux frais de celui-ci.

Un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être réalisé sur les installations par Cholet Agglomération, dans les conditions explicitées ci-après :

Raccordements neufs ou raccordements dont les conditions ont été modifiées - contrôles réalisés par Cholet Agglomération

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, Cholet Agglomération doit contrôler la «qualité d'exécution» des «ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement». Ce contrôle est obligatoire. Il est réalisé aux frais de Cholet Agglomération par lui-même ou une entreprise mandatée par ses soins. Il sera déclenché par le service à réception de la DAACT, du formulaire de raccordement ou sur décision de Cholet Agglomération, notamment à l'issue d'un délai de 2 ans après signature de l'autorisation d'urbanisme.

Raccordements existants – contrôles réalisés par Cholet Agglomération

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, Cholet Agglomération peut, à son initiative, contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle concerne l'intégrité physique des ouvrages proprement dits, mais également la vérification de leur fonctionnement au sens large incluant notamment la séparation entre eaux usées et eaux pluviales, les dispositifs de prétraitement éventuels... Ce contrôle est obligatoire. Il est réalisé aux frais de Cholet Agglomération par lui-même ou une entreprise mandatée par ses soins.

Raccordements existants - contrôles réalisés à la demande d'usagers du service dans le cadre d'une vente de bien ou toutes autres demandes

Dans le cadre des cessions de biens immobiliers, un contrôle de conformité du raccordement au réseau assainissement collectif doit être réalisé par Cholet Agglomération. Il incombe aux propriétaires ou son représentant chargé de la vente (notaire ou agence immobilière) de solliciter Cholet Agglomération en charge du contrôle et ainsi obtenir le certificat de conformité. Cette prestation, réalisée par une entreprise mandatée par Cholet Agglomération, est également proposée pour toutes autres demandes (hors vente).
Pour ce faire, un formulaire/contrat de demande de contrôle est à renvoyer complété et signé par le demandeur à Cholet Agglomération qui se chargera de l'organisation du contrôle.

A l'issue de l'enquête, Cholet Agglomération adressera au demandeur un rapport de conformité dans un délai de 6 semaines à compter de la date de réception de la demande complète du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de réaliser le contrôle, et le respect d'un délai maximum de 15 jours de réalisation du rendez-vous.

La durée de validité du rapport est de 10 ans sans modification en partie privée ou publique (ex : mise en séparatif dans la rue), s'il a été réalisé par Cholet Agglomération ou son prestataire.

Le demandeur devra alors s'acquitter des frais afférents à cette prestation.

Dans le cas des immeubles collectifs, la vente d'un appartement nécessitera un contrôle qui sera sollicité et pris en charge par le syndicat de copropriétaires. Celui-ci est valable 10 ans sans modifications, s'il a été réalisé par Cholet Agglomération ou son prestataire.

Cholet Agglomération via son prestataire contrôlera les parties communes, un ou plusieurs locaux situés à l'étage, ainsi que la globalité des locaux au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs. Dans ce cas, le prix appliqué sera ajusté au nombre de contrôles effectués sur les locaux autres que des logements selon la grille tarifaire existante.
En cas de groupes d'habitation en copropriété, l'ensemble des habitations sera contrôlé et facturé par habitation auprès du syndicat de copropriété à l'initiative de la demande.

En cas d'absence du demandeur ou de son représentant lors du rendez-vous non justifié (annulation 24h avant), ou s'il n'a pas rendu accessible ses installations, un déplacement infructueux pourra lui être facturé.

58. GESTIONS DE NON-CONFORMITÉS

Tout constat de non-conformité fera systématiquement l'objet d'un courrier au propriétaire de mise en demeure, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, de résorber les défauts constatés dans un délai d'un an, à compter de la date de retrait du pli et en l'absence d'un tel retrait, à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée.
Le propriétaire devra impérativement prévenir Cholet Agglomération de la réalisation des travaux de mise en conformité.

Les contre-visites organisées par le Cholet Agglomération pour contrôler leur résorption et lever la non-conformité ne feront pas l'objet de facturation complémentaire.

Si au terme de la contre-visite, la non-conformité de l'installation n'est pas levée, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues au présent règlement ou à la réglementation en vigueur. Il sera notamment soumis à la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique dans les conditions définies ci-dessous :

Gestion des pénalités appliquées au propriétaire
Toute mise en œuvre d'une pénalité sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai imparti à l'usager courant à compter de la date d'envoi de la notification.

1er courrier de notification
Une première pénalité sera notifiée au propriétaire au terme du délai de 1 an après mise en demeure, en cas de non-levée de la non-conformité de l'installation.
Cette pénalité s'élève à 200 % du montant de la redevance assainissement comprenant l'abonnement et la consommation des 2 derniers semestres facturés à la date de la notification de la pénalité.
Paiement de la première pénalité
Cette pénalité sera payée à réception de l'avis des sommes à payer adressé un an après la date d'envoi du courrier de notification.

2ème pénalité
La 2ème pénalité sera notifiée au propriétaire au terme d'un délai d'un an, courant à compter de la date d'envoi du 1er courrier de notification en cas de non-levée de la non-conformité de l'installation.
Cette pénalité s'élève à 400 % du montant de la redevance assainissement, comprenant l'abonnement et la consommation des 2 derniers semestres facturés à la date de la notification de cette 2ème pénalité.

Paiement de la 2ème pénalité
Cette pénalité sera payée à réception de l'avis des sommes à payer adressé un an après la date d'envoi du courrier de notification de la 2ème pénalité.

3ème pénalité et suivantes

En cas de non-levée de la non-conformité de l'installation, le propriétaire recevra chaque année une nouvelle notification de pénalité de 400 % du montant de la redevance assainissement précisée ci-dessus, facturée au terme d'un délai d'un an après la date d'envoi de chaque notification.

Chronologie de l'application des pénalités en l'absence de travaux de mise en conformité par le propriétaire

Lettre de mise en demeure suite non conformité avec envoi du rapport	→ Délai 1 an	1er courrier de notification du montant de la pénalité (200%) facturée dans 1 an	→ Délai 1 an supplémentaire de mise en conformité avant paiement	Recouvrement 1ère pénalité (200%)	→ Délai 1 an	Recouvrement 2ème pénalité (400%)
				Lettre de notification du montant de la 2ème pénalité (400%)		Lettre de notification 3ème pénalité (400%) ...

Exemple

Septembre 2024 Septembre 2025 Septembre 2026 Septembre 2027

Ce schéma s'applique jusqu'à mise en conformité de l'installation.

Toute procédure de mise en conformité initiée auprès d'un demandeur sera automatiquement reportée sur le nouvel acquéreur si une vente du bien avait lieu entre-temps. Le demandeur s'engage à en informer l'acquéreur potentiel.

En cas d'absence de consommation pour un branchement individuel, la part fixe annuelle et un forfait de 100 m³ seront appliqués.

En cas de non-conformité des parties communes d'un immeuble, le montant de la pénalité sera calculé sur le compteur général de desserte de l'immeuble collectif ou forfait par appartement ou addition des consommations concernées et facturé au syndic.

CHAPITRE VIII – INFRACTION, POURSUITES ET RECOURS

59. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de Cholet Agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément à la réglementation.

60. RECOURS

En cas de litiges relatifs à l'application du présent règlement, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. A défaut, il leur appartiendra de saisir la juridiction compétente.

En cas de désaccord persistant, l'usager peut également, en fonction de la nature du litige, saisir le médiateur de l'eau.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 PARIS CEDEX 08 ou .contact@mediation-eau.fr

61. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS CONTENTIEUX

Le présent règlement ainsi que les délibérations qui lui sont associées, peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES, ou via l'application Télérecours Citoyens, accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, de leur publication et de leur notification.

Ils peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Cholet Agglomération dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours devant ce même tribunal dans un délai de deux mois.

Le Tribunal Administratif de Nantes est également compétent pour connaître des litiges relatifs aux activités de police et de contrôle. L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision afférente à ces activités pour former un recours.

Les litiges individuels, nés des rapports entre le service public de l'assainissement et ses usagers relèvent quant à eux de la compétence des juridictions judiciaires.

L'usager peut saisir le Tribunal Judiciaire territorialement compétent dans les délais prévus par les textes, notamment celui visé à l'article 2224 du code civil de 5 ans à compter de la connaissance des faits lui permettant de l'exercer.

62. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions d'autorisation de rejet aux réseaux d'assainissement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'usager. Le service d'assainissement pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

63. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er juillet 2025, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

64. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Cholet Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

65. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, relatives à l'assainissement ou au rejet des eaux usées, fixées notamment au Code de la santé publique, au Code Général des Collectivités Territoriales, au règlement sanitaire départemental .

66. CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de Cholet Agglomération, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de Communauté de Cholet Agglomération dans sa séance du 17 mars 2025.

A Cholet le 21 Mars 2025

Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de Cholet Agglomération

ANNEXE

Ne concerne pas les particuliers

Annexe 1

Annexe au règlement de service assainissement
Volet " eaux usées assimilées domestiques "

Les activités assimilées " eaux usées domestiques " et leurs prescriptions techniques spécifiques (liste non exhaustive) :

(l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

Une évolution de ces prescriptions est possible en fonction de l'évolution de la réglementation, des évolutions techniques et des résultats d'études de recherche actuelles (ex : étude CNIDEP sur le secteur de l'artisanat).

nature de l'activité	les effluents potentiellement générés	les polluants à maîtriser	nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, contrat d'entretien) - Mode de transmission

Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes

Laveries libre service, dégraissage de vêtement	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Nettoyage à sec	solvants de nettoyage	perchloréthylène	Non	Obligation de double séparation en vue d'un " zéro rejet "
L'aquanettoyage	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Salon de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			

Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)

Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercure	Non	Récupérateur d'amalgame dentaire Entretien régulier du récupérateur Transmission annuelle des BSD à la collectivité
	La réglementation : Arrêté du 30 mars 1998 qui réglemente cette activité			
Cabinets d'imageries	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) **La Réglementation** : circulaire DGT/ASN n° 4 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – article R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail			
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents **Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine** La Réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R. 1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversmenet de désinfectant			

nature de l'activité	les effluents potentiellement générés	les polluants à maîtriser	nécessité d'instaurer une autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, contrat d'entretien) - Mode de transmission

Activités de restauration

Restaurants traditionnels, selfs services, vente de plats à emporter	eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	au cas par cas	Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Boucherie charcuterie traiteur	eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	au cas par cas	Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaison)	eaux de lavage	SEC SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T° Chlorures	au cas par cas	Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac Transmission annuelle des BSD à la collectivité

Activités sportives

Ex : Stade, ...	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité
Les piscines	Proposition selon la catégorie de piscine : à prendre en compte uniquement les eaux de vidange - Très grande piscine (bassin natation) : autorisation déversement sur la base de l'art. R. 1331-2 du CSP - Moyenne piscine : prescriptions techniques sur le débit et prévenir la collectivité à l'avance avec possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo - Très petites piscines : prescriptions techniques plus restreintes, uniquement sur la limitation du débit ***La réglementation*** : se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les régles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art.R. 1331-2 du CSP ; art. L 1332-1 à L 1332-9 du CSP